



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**DECISION DU MAIRE
N° 2023/07-0145**

SERVICE EMETTEUR

Direction des Finances

OBJET :

Suppression de la régie d'avances du service jeunesse.

Nomenclature Acte :

7.10 - Divers

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 autorisant le conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au maire, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 modifiée par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire au titre de l'article L.2122-22, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°2017/3357 du 15 novembre 2017 créant la régie d'avances du service jeunesse,

Vu l'arrêté n°2018/187 du 8 janvier 2018 nommant le régisseur et le mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **05 JUIL. 2023**

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances du service jeunesse installée au 15 rue Lacataye à Mont de Marsan est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2017/3357 du 15 novembre 2017 créant la régie d'avances du service jeunesse ainsi l'arrêté n°2018/187 du 8 janvier 2018 nommant le régisseur et le mandataire suppléant sont abrogés.



Article 4 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Le Maire de Mont de Marsan et le comptable public assignataire de la Ville de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2023.

Pour avis conforme, le comptable
assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Monsieur le Maire,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).